

★

**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ENERGIE SOLAIRE**

ENTRE

**L'AGENCE NATIONALE POUR LES ENERGIES
RENOUVELABLES DU SENEGAL**

« ANER »

★

ET

**MOROCCAN AGENCY FOR SOLAR ENERGY
« MASEN »**

★

★

L'AGENCE NATIONALE POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES DU SENEGAL, ci-après dénommée «**ANER**»

ET

MOROCCAN AGENCY FOR SOLAR ENERGY, ci-après dénommée «**Masen**» ;

ci-après dénommées collectivement les «**Parties**» ou les «**Partenaires** » et individuellement une «**Partie**» ou un «**Partenaire**».

En application du Protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc dans les domaines des mines, des hydrocarbures, de l'électricité et des énergies renouvelables signé le 16 mars 2013, l'ANER a signé le 12 juin 2014 un Accord de coopération dans le cadre des énergies renouvelables avec l'Agence Nationale pour le Développement des Energies renouvelables et de l'Efficacité Energétique (ADEREE) du Royaume du Maroc.

★ Dans ce sillage, les Parties partageant la conviction que le développement des énergies renouvelables est un des grands défis des prochaines décennies, elles s'accordent pour développer une collaboration dans le domaine particulier de l'énergie solaire. ★

Cette collaboration s'articulera autour de quatre axes: i) le renforcement du cadre institutionnel propre au développement de l'énergie solaire; ii) le développement de méthodes et d'outils pour la prospection et la qualification de sites appropriés; iii) les conditions de développement de projets énergétiques à partir de ressources solaires et iv) le déploiement de sujets transversaux, notamment le développement industriel et la veille technologique ; et signent la présente convention (ci-après dénommée la «**Convention** »).

Ceci étant exposé, les Parties conviennent de ce qui suit :

Article 1. OBJET DU PARTENARIAT

Dans le cadre préalablement exposé, les Parties conviennent de mettre en place des projets de partenariat visant le développement de l'énergie solaire au Sénégal.

★

Article 2. AXES DE PARTENARIAT

Renforcement du cadre institutionnel propre au développement de l'énergie solaire

2.1. La définition d'objectifs clairs et réalistes, adaptés au contexte et aux ambitions du pays, et leur déclinaison dans le cadre d'une stratégie de développement nationale portée par l'ensemble des parties prenantes constitue le point de départ du développement des énergies renouvelables et du solaire en particulier. L'expérience du Maroc en la matière, ainsi que dans la mise en place d'un cadre institutionnel, juridique et réglementaire approprié sont autant de facteurs clés de succès que les Parties partageront et adapteront au contexte local, en vue d'offrir une visibilité accrue au secteur privé et ainsi bénéficier de valorisation compétitive.

Un partage autour de l'expérience de Masen depuis sa création est également envisagé afin d'accompagner l'ANER lors de la structuration de ses activités opérationnelles et du renforcement de ses capacités.

Le développement de méthodes et d'outils pour la prospection et la qualification de sites appropriés

2.2. Les Parties réfléchiront sur la méthodologie à suivre et les outils à utiliser pour la mise en place d'un Atlas solaire ou son amélioration au Sénégal. L'atlas solaire est une étape clé préalable au choix éclairé des sites les plus propices au développement de centrales solaires qui devrait être complété par des études détaillées de prospection.

Les conditions de développement de projets énergétiques à partir de ressources solaires

2.3. Les Parties conviennent de faire un partage d'expérience autour des projets en cours sur le Complexe de Ouarzazate (NOORol, dont la mise en exploitation est prévue d'ici la fin de l'année, NOORoll et NOORolll pour lesquels la construction démarrera au cours du premier semestre 2015, NOOR PV1 pour lequel le processus de sélection est lancé), ce qui permettrait à l'ANER, de capitaliser sur les fondamentaux à respecter et les leçons tirées de ces premières expériences.

★

Ce partage d'expérience pourrait porter sur :

- La structuration technique, juridique et financière des projets, comme une assise fondamentale dans la conduite des projets solaires avec l'allocation des risques la plus appropriée en vue de minimiser le coût du kilowattheure produit ;
- Le processus d'appel d'offres approprié, comme moyen de communiquer les exigences requises tout en donnant la visibilité nécessaire aux porteurs de projets ;
- L'analyse des impacts environnementaux et sociaux ainsi que des mesures d'atténuation à mettre en place, en vue de la conformité des projets avec les meilleurs standards internationaux ;
- Les modalités de réalisation et d'exploitation des centrales, comme gage du respect des engagements contractuels visant à livrer les centrales dans des délais et coûts optimisés ; ainsi que
- La mise en relation avec les différents acteurs publics et privés à impliquer dans le cadre du déploiement des projets solaires, en vue de la conclusion de partenariats gagnant-gagnant.

★ Les Parties conviennent également d'analyser les opportunités de développement de projets de production d'électricité à partir de ressources solaires et de toute autre application solaire permettant de répondre aux besoins nationaux, connectés au réseau ou en milieu isolé/semi-isolé. ★

Déploiement de sujets transversaux : Développement industriel & Veille technologique

2.4. Afin que le développement des centrales solaires s'accompagne de création de valeur ajoutée et d'emplois pour l'économie nationale, un certain nombre d'actions pourraient être prévu pour le renforcement des opérateurs sur les différents maillons de la chaîne. Un échange sur ce sujet permettrait de définir les moyens les plus adaptés en fonction de la situation et de la stratégie de développement du pays, favoriser ainsi l'intégration industrielle et stimuler davantage les investissements dans ce secteur.

2.5. Les Parties échangeront et partageront les meilleures pratiques en vue d'appréhender les progrès et les dynamiques d'un environnement en pleine mutation, sur les plans politique, économique, environnemental et social, à travers une activité de veille et d'outils adaptés permettant de surveiller de

★

façon proactive son environnement et alimentant ainsi, de façon pertinente, la réflexion stratégique et la prise de décision.

Article 3. MODALITES DE MISE EN OEUVRE DES AXES DE PARTENARIAT

3.1. Les Parties s'engagent à produire leurs meilleurs efforts afin de conclure les principes et les modalités de mise en œuvre de leur partenariat et de leur coopération dans le délai imparti.

3.2. Chaque Partie désigne un ou plusieurs représentants dûment autorisés à négocier en son nom et pour son compte. Les représentants des Parties seront responsables du contenu, de l'agenda et de la conduite des projets définis dans le cadre de l'Article 2 de la Convention.

3.3. Les représentants des Parties se rencontreront régulièrement afin de définir les feuilles de routes subséquentes et d'établir un rapport d'avancement de la conduite des échanges.

3.4. Les représentants des Parties décideront de l'opportunité de la conclusion d'accords spécifiques supplémentaire en fonction de l'avancée des différents travaux.

Article 4. DUREE ET RESILIATION

4.1. La Convention entrera en vigueur dès sa signature.

4.2. La Convention est conclue pour une durée d'un an à partir de la date de sa signature, renouvelable d'un commun accord entre les Parties pour une durée similaire.

4.3. La présente Convention pourra être résiliée par l'une quelconque des Parties, à tout moment et quel que soit le motif avancé le cas échéant et sans encourir de responsabilité ni de pénalités, moyennant un préavis de trente (30) jours suivant notification écrite faite par une Partie à l'autre Partie.

4.4. Nonobstant les stipulations des paragraphes ci-dessus, le terme ou la résiliation de la présente Convention n'aura pas pour effet de libérer les Parties de leur engagement de confidentialité visé à l'Article 5 ci-après concernant les informations confidentielles reçues avant la date de la résiliation ou l'arrivée du terme de la Convention.

Article 5. CONFIDENTIALITE

5.1. Les Parties s'engagent à se conformer aux engagements prévus en terme de confidentialité figurant en Annexe 1 (l' « Engagement de Confidentialité »), cette annexe faisant partie intégrante de la Convention.

5.2. Nonobstant toute stipulation contraire, les Parties conviennent de manière expresse que toutes les informations et/ou éléments communiqués le cas échéant, aussi bien à l'écrit qu'à l'oral, entre les Parties depuis la date de signature de la présente Convention seront considérés comme des informations confidentielles (telles que définies dans l'Engagement de Confidentialité) et traités en conséquence.

Article 6. COMMUNICATION

Toute publication, diffusion de rapports, et communication sous quelque forme que ce soit se rapportant à l'objet de la présente convention, aux négociations à ouvrir entre les Parties, ne pourra être effectuée par l'un des Partenaires sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partenaire. Les Partenaires feront leurs meilleurs efforts pour que les publications et communications soient rédigées en commun.

Article 7. STIPULATIONS DIVERSES

7.1. L'ensemble des présentes dispositions, y compris les annexes de la convention qui en font partie intégrante, constitue l'intégralité de la Convention entre les Parties eu égard à son objet.

7.2. Toute addition ou modification aux termes de la Convention devra être faite par écrit et signée par leurs représentants dûment habilités.

7.3. La présente Convention ou tout autre accord ultérieur ne peut être transféré par l'une quelconque des Parties sans l'autorisation préalable écrite des autres Parties.

7.4. Le fait, pour l'une ou l'autre des Parties d'omettre en une ou plusieurs occasions de se prévaloir d'une ou plusieurs dispositions de la Convention, ne pourra en aucun cas impliquer renonciation par la Partie intéressée à s'en prévaloir ultérieurement.

7.5. Dans l'hypothèse où une ou plusieurs dispositions de la Convention seraient contraires à une loi ou à un texte légalement applicable, cette loi ou ce

★

ANNEXE 1

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE

Le présent Accord de Confidentialité (« l'Accord ») entre en vigueur entre:

MOROCCAN AGENCY FOR SOLAR ENERGY, ci-après dénommée «Masen»;

ET

AGENCE NATIONALE POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES DU SENEGAL
« ANER »

Ci-après dénommées collectivement les «**Parties**» ou les «**Partenaires**» et individuellement une «**Partie** » ou un « **Partenaire**».

Les Parties souhaitent échanger des informations dans le cadre du partenariat pour le développement de l'énergie solaire tel que défini dans l'Article 1 de la présente Convention.

De ce fait, les Parties souhaitent fixer les règles d'utilisation et de protection des informations échangées.

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Dans le présent Accord, lorsque les mots ou expressions suivants sont utilisés avec une lettre majuscule, ils ont la signification qui leur ait donnée ci-dessous:

Information: désigne toutes informations ou données, quelle qu'en soit le contenu, le sujet et la forme, divulguées au Récipiendaire par le Propriétaire au sujet de l'Objet, par écrit ou par oral, et incluant, sans limitation, tous types de documents écrits ou imprimés, tous échantillons, modèles, méthodes, procédés et plus généralement tous moyens de divulgation de l'information, y compris visuels.

Objet: désigne le contexte dans lequel les Parties souhaitent s'échanger des informations, tel que décrit au préambule du présent Accord.

Propriétaire: désigne la Partie qui divulgue une Information au Récipiendaire.

Récipiendaire: désigne la Partie qui reçoit une Information du Propriétaire.

ARTICLE 2 - PROTECTION ET UTILISATION DE L'INFORMATION

2.1. Pendant toute la durée du présent Accord et pendant une durée de cinq (5) ans à compter de son expiration ou de sa résiliation, le Récipiendaire s'engage à:

- protéger l'information et à la garder strictement confidentielle, en lui appliquant le même degré de protection que celui qu'elle met en œuvre pour ses informations d'importance comparable;
- veiller à ce que les salariés, consultants, conseillers ou représentants du Récipiendaire, dans la mesure où ces salariés, consultants, conseillers ou représentants ont un besoin d'en connaître établi par rapport à l'Objet, soient informés du caractère confidentiel de l'information et respectent vis-à-vis du Récipiendaire des obligations de confidentialité au moins aussi protectrices que celles du présent Accord;
- ne pas, sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, divulguer ou mettre à disposition, directement ou indirectement, tout ou partie de l'information à un tiers quel qu'il soit ;
- n'utiliser les Informations que dans le cadre de l'Objet et conformément aux accords éventuellement conclus entre les Parties dans ce cadre;
- ne pas copier, reproduire, faire des notes ou résumés de tout ou partie de l'information, sous quelque forme que ce soit, sans l'accord express préalable et écrit du Propriétaire.

2.2. Le Récipiendaire n'aura aucune obligation au titre du présent Accord pour toute Information pour laquelle il peut démontrer:

- qu'elle était connue du public préalablement à sa divulgation ou qu'elle devient ou est devenue connue du public après sa divulgation, ce sans violation des termes du présent Accord;
- qu'elle a été développée et obtenue grâce à ses propres efforts et indépendamment de la divulgation de l'information identique par le Propriétaire;
- qu'elle a été reçue d'un tiers indépendamment de sa divulgation par le Propriétaire, dans la mesure où cette réception n'a pas lieu en violation d'une quelconque obligation de confidentialité, ou

★

- qu'elle doit être divulguée en vertu de dispositions légales ou réglementaires, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative.

ARTICLE 3 - RESTITUTION DE L'INFORMATION

En cas d'expiration ou de résiliation de l'Accord, et sur notification du Propriétaire, le Réciendaire restituera sans délais toutes les informations qu'il détient (y compris toutes les copies et extraits, de même que tous documents et supports contenant les Informations).

ARTICLE 4 - PROPRIETE DE L'INFORMATION

L'information et ses supports de divulgation resteront la pleine et entière propriété du Propriétaire, la divulgation d'information ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant au Réciendaire, de manière expresse ou implicite une licence, un droit ou privilège quelconque, à quelque titre que ce soit, sur l'information et ses supports, excepté quant au droit de les utiliser pour l'Objet et pour permettre l'exécution de ses obligations au titre du présent Accord.

ARTICLE 5 - DIVERS

★ **5.1** Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme obligeant le Propriétaire à divulguer de l'information au Réciendaire.

5.2 Le Réciendaire utilisera l'information à ses risques et périls. Le Propriétaire n'encourra aucune responsabilité issue ou relative à l'utilisation de l'information par le Réciendaire et ne fournit aucune garantie à ce dernier, expresse ou implicite, concernant tout ou partie de l'information, notamment concernant sa précision, sa complétude ou son caractère approprié pour un but donné.

5.3 Cet Accord constitue la totalité des engagements des Parties relativement à son objet, il remplace et se substitue à toutes les négociations, échanges et accords antérieurs entre les Parties.

5.4 Si une quelconque des dispositions de cet Accord est ou devient illégale, invalide, réputée non écrite ou non applicable, ou est déclarée telle par une quelconque Cour ayant juridiction, les Parties conviennent que cette disposition sera réputée non écrite dans le présent Accord et que lui sera substituée une disposition valable qui, dans la mesure du possible, sera

★

conforme à la commune intention des Parties lorsqu'elles ont conclu la disposition initiale. Les autres provisions resteront pleinement applicables et en vigueur sans modification.

5.5 Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir d'un droit, de manière expresse ou implicite, dans le cas d'une violation d'une obligation quelconque par l'autre Partie, ne saurait être considéré comme valant renonciation à s'en prévaloir à ce titre et à l'avenir pour toute autre violation.

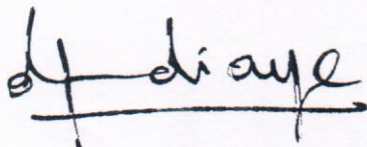
5.6 Les Parties sont des cocontractants indépendants et n'entendent pas mettre en place un quelconque *affectio societatis*. Aucune Partie ne pourra agir au nom et pour le compte de l'autre, sauf en cas d'accord préalable, express et écrit des Parties en ce sens.

★

texte prévaudrait, et les Parties apporteront les amendements nécessaires afin de se conformer à cette loi ou à ce texte. Toutes les autres dispositions resteront en vigueur et les Parties fourniront leurs meilleurs efforts pour trouver une solution alternative acceptable dans l'esprit de la Convention.

Fait à **Dakar**, le **25 mai 2015**, en deux (2) exemplaires originaux.

Pour
**L'AGENCE NATIONALE POUR LES
ENERGIES RENOUVELABLES DU
SENEGAL « ANER »**



Djiby NDIAYE
Directeur Général

Pour
**MOROCCAN AGENCY FOR SOLAR
ENERGY « Masen »**



Mustapha BAKKOURY
Président du Directoire

★